

Saint-Ouen-sur-Seine, le 29 mai 2026

À l'attention de

Monsieur Michel CERISIER
Président de la commission d'enquête

Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête

Objet : Contribution du groupe politique La Gauche Communiste, Écologiste, Citoyenne et Apparenté-es de la Région Île-de-France à l'enquête publique relative au projet de campus datacenters « Campus IA » et de la construction projetée des équipements électriques RTE afférents à Fouju (77)

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les membres de la commission d'enquête,

L'organisation de cette enquête publique sur le projet de campus datacenters « Campus IA » et de la construction projetée des équipements électriques RTE afférents est un temps administratif et démocratique essentiel devant l'ampleur de ce projet.

Un calendrier administratif anormalement rapide

Tout d'abord, permettez-moi d'exprimer mon grand étonnement concernant le calendrier de ce projet qui bénéficie d'un rythme administratif tout à fait exceptionnel.



Ainsi, une concertation a été organisée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public du 13 octobre au 23 novembre 2025. Le bilan de cette concertation a été rendu le 22 décembre 2025. Le 26 janvier 2026, le porteur de projet et RTE signaient un contrat de raccordement accéléré au réseau électrique du site de Fouju.

Le 5 mars 2026, en pleine période de réserve électorale, le Maire de Fouju informait le Préfet du Département d'une demande de permis de construire valant division de la première phase du projet. Cette demande (annexe 8.8 au dossier d'enquête publique) intervient donc avant l'ouverture de l'enquête publique. Enfin, le 30 mars 2026, le Préfet du Département prenait l'arrêté d'ouverture d'enquête publique à compter du 30 avril pour seulement 30 jours (dont 3 fériés) alors même que le dossier d'enquête publique était incomplet, plusieurs pièces du dossier étant postérieures au 30 mars 2026 dont l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRAe).

Ce calendrier anormalement rapide et le dépôt d'une demande de permis de construire avant même l'ouverture de l'enquête publique interrogent. Ce fait vient limiter les modifications susceptibles d'être apportées au projet à l'issue de l'enquête publique à la lumière des réserves et recommandations que formulera votre commission d'enquête. Cela questionne la mise en œuvre des réserves et recommandations que la commission serait légitimement amenée à formuler. Enfin, le dossier d'enquête publique mentionne de premiers travaux dès l'automne 2026 et des interventions sur site sont d'ores et déjà intervenues ce qui conforte l'idée d'une précipitation.

Une procédure conjointe tout à fait exceptionnelle

Cette enquête publique sollicite plusieurs autorisations administratives au bénéfice principalement de l'entreprise Campus IA et de ses filiales mais également de RTE :

- la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités nécessaire à la réalisation du projet de campus de datacenters Campus IA et de la construction projetée des équipements électriques RTE afférents,
- la délivrance des trois autorisations environnementales au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le développement et l'exploitation des datacenters DC1, DC2 et DC4, correspondant à la phase 1 du projet de campus de datacenters Campus IA,
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Fouju nécessaire à la réalisation du projet global,
- la délivrance du permis de construire valant division pour la construction des datacenters DC1, DC2, DC4, du bâtiment de formation, du bâtiment technique, de la sous-station électrique privée du campus ainsi que des voies et espaces communs,
- la construction des futurs ouvrages du site dont deux postes électriques construits par RTE, une station d'épuration et les datacenters des phases suivantes du projet ainsi que les voies et espaces communs correspondants.

Pourtant, **le dossier d'enquête publique est incomplet** et des compléments multiples sont demandés, notamment par la MRAe. Par ailleurs, des aménagements nécessaires au projet ne font pas l'objet de la présente enquête à l'image de la déviation de la RD57, fraîchement réalisée, et du rond-point d'accès au site à réaliser, ce qui fausse l'étude d'impacts sur le site. Enfin, le groupement de ces procédures nuit à la maîtrise du dossier composé de 265 pièces et de plusieurs milliers de pages.

Une classification Seveso sciemment contournée

Le saucissonnage du site en plusieurs dossiers de demandes d'autorisation ICPE permet d'éviter au site une classification Seveso. Or, au regard de la consommation énergétique du site, de ses émissions et des risques, cette classification serait pleinement justifiée.

Pour ne pas être soumis à la classification Seveso, le porteur de projet évoque « une structure juridique et opérationnelle fondée sur des installations distinctes et autonomes ». Cet argument est de notre point de vue irrecevable.

En effet, l'ensemble des installations forme une unité de site avec des investissements et des fonctions mutualisés. Par ailleurs, l'ensemble des data centers - en dépit de leur exploitation future – est porté par Campus AI et ses filiales, détenus par les mêmes actionnaires, adressés à la même adresse et dirigés par la même personne.

Dès lors, **le choix de découper les demandes d'autorisation ICPE des installations de la phase 1 du projet doit être apprécié comme une manœuvre pour contourner la classification Seveso.**

Au regard de la consommation énergétique du site, de ses émissions et des risques, il semble adapté que la commission d'enquête émette une réserve bloquante afin que soient instruites les procédures nécessaires à la classification Seveso. Cette demande rejoint une préoccupation exprimée par la MRAe dans son avis et contribuerait à renforcer la sécurité lors de l'exploitation du site.

Une localisation insuffisamment justifiée

Le choix du site de Fouju est insuffisamment motivé en l'absence d'une analyse multicritère des sites envisagés ou étudiés. Par ailleurs, l'intégralité des 54 sites présélectionnés n'est pas connue et ne permet pas d'apprécier la pertinence du choix opéré. Si les facteurs justifiant le choix du site sont compréhensibles (proximité au réseau électrique, foncier disponible d'un seul tenant, enjeux environnementaux), des critères majeurs semblent avoir été minorés ou ignorés dans le choix du site à l'image de la tension sur la ressource en eau, sur les conflits d'usage de l'eau dans une région céréalière stratégique pour le pays, sur les conflits d'usage de l'électricité, etc. Aussi, les obligations légales en matière de récupération de la chaleur fatale - et les opportunités de réutilisation à proximité du site - ont été ignorées dans les critères de sélection du site.

Nous appelons la commission d'enquête a formulé une réserve sur l'insuffisance de motivation du choix du site de Fouju, justifications qui mériteraient d'être consolidées au regard des impacts environnementaux mais aussi de l'ampleur de l'investissement (50 milliards d'euros à terme dont 8 milliards d'euros pour la phase 1).

Les effets cumulatifs du centre pénitentiaire et du campus insuffisamment pris en compte

L'environnement immédiat du site de Fouju n'a pas suffisamment pris en compte avec l'absence de considération, dans les critères de choix du site, des effets cumulatifs des atteintes à l'environnement et au paysage des constructions mitoyennes, sur des terres agricoles contiguës, de la construction du centre pénitentiaire de Crisenoy. Pour rappel, la construction du centre pénitentiaire est prévue concomitamment la phase du 1 du Campus IA. Il occupera une surface de 24 hectares contigus au campus qui s'étendrait quant à lui sur 79 hectares.

De plus, le projet semble avoir évolué depuis la notification du marché de construction et l'enquête publique : sa capacité d'accueil aurait été revue, passant de 1 000 à 1 600 détenus.

Ces effets cumulatifs sont minorés dans le dossier d'enquête publique malgré la production d'images de synthèse dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Aussi, l'impact cumulé des deux projets sur 103 hectares de terres agricoles mitoyennes n'a pas été exposé lors de l'enquête publique et la concertation relatives au centre pénitentiaire.

Un site incompatible avec des orientations réglementaires du SDRIF-E

Le projet est incompatible avec les orientations réglementaires n°78 et 126 du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France – Environnemental en vigueur.

Si une capacité d'extension a bien été cartographiée sur le site dans la carte « Maîtriser le développement urbain du territoire » annexée au SDRIF-E, cette capacité ne permet pas de déroger aux orientations réglementaires du schéma. Par ailleurs, l'argument du porteur de projet en faveur d'une antériorité de l'inscription d'une capacité d'extension en raison d'un projet de zone d'activités concertée (ZAC) s'étendant sur 110 hectares, dont la création a été décidée en juillet 2007, n'est pas recevable. Ce projet de ZAC n'est en rien comparable dans sa superficie, sa destination et son avancement avec le Campus IA.

Comme le précise la MRAe, bien qu'aucun schéma ne planifie l'installation de centre de données, le SDRIF-E prescrit dans l'orientation réglementaire n°126 que les centres de données doivent être implantés « *prioritairement dans les sites d'activités économiques existants [...]* » et ne peuvent être réalisés en extension urbaine « *qu'en l'absence d'alternative au sein d'espaces déjà urbanisés* », la compacité des constructions devant être recherchée afin de limiter l'artificialisation des sols.

Or, le projet de Campus IA est implanté sur des terres agricoles en extension urbaine. La compatibilité du projet avec le SDRIF-E en général et avec cette orientation réglementaire en particulier est présentée sans analyse des dispositions concernant la limitation de l'artificialisation des sols et sans justification suffisante du choix du site de Fouju.

Le projet ne respecte pas la loi, ni le SDRIF-E, concernant la récupération de la chaleur fatale

S'agissant plus spécifiquement de la valorisation de la chaleur fatale, l'orientation réglementaire 126 du SDRIF-E précise que les nouveaux datacenters valoriseront leur chaleur fatale. En outre, en application des dispositions des articles L. 236-2 et suivants du code de l'énergie, les centres de données dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 mégawatt valorisent la chaleur fatale qu'ils produisent avec un facteur de réutilisation (ERF) de 20%.

Les engagements du porteur de projet en matière de chaleur fatale sont hypothétiques et ne permettent pas de respecter les articles L. 236-2 et suivants du code de l'énergie, ni l'orientation réglementaire 126 du SDRIF-E. Les pistes de valorisation/récupération de la chaleur fatale ne sont pas consolidées à l'image du centre pénitentiaire dont le cahier des charges du marché public global sectoriel relatif à la conception, la réalisation et l'aménagement du centre pénitentiaire de Crisenoy, paru le 6 janvier 2023, n'a pas anticipé cette éventualité alors que le chantier est sur le point de démarrer.

En tenant compte de ces pistes non-consolidées et des éléments exposés dans l'étude d'impacts pages 58 et suivantes, « ces opportunités permettent de viser un EReuse à long terme de 101 500 MWh soit un ERF de 1% et permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 8 292 TCO₂eq.par an » quand la loi exige un ERF de 20%.

Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre un avis négatif aux autorisations demandées en raison du non-respect par le projet des articles L. 236-2 et suivants du code de l'énergie et l'orientation réglementaire 126 du SDRIF-E.

Une étude d'impacts incomplète

Plusieurs aspects du dossier sont insuffisants pour la bonne information du public et la pleine compréhension des enjeux. Parmi ces manquements, l'étude d'impacts présente des lacunes, soulignées par la MRAe notamment.

Ainsi, de notre point de vue, des compléments doivent être apportés concernant :

- la création d'une ligne souterraine provisoire de 400 kV raccordant le projet à la ligne Chesnoy-Morbras de 400 kV et d'un poste provisoire, puis des adaptations définitives avec la création d'une sous-station électrique, d'un poste électrique de répartition 400 kV ainsi que d'une double liaison souterraine de 400 kV le raccordant à la sous-station électrique, de la mise en souterrain partielle de la ligne Coubert-Moisénay de 225 kV, l'installation de neuf pylônes et le remplacement ou renforcement de 10 pylônes. Le dossier indique que les études détaillées n'ont pas été réalisées ;
- les mesures prises pour garantir la stabilité du réseau électrique en cas d'incident au sein du site Campus IA ;
- l'appréciation du porteur de projet concernant les conflits d'usage en matière de consommation d'électricité ;
- la réalité de la non-réutilisation de la chaleur fatale ;
- l'intégration des impacts de la création d'un giratoire d'accès au site dans l'évaluation environnementale ;
- des éléments justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- l'analyse multicritère des sites étudiés et les données recueillies permettant cette analyse, si elle a été réalisée ;
- l'analyse multicritère permettant de justifier l'organisation et le dimensionnement du projet ;
- la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre consolidé sur l'ensemble du projet, incluant le raccordement électrique ;
- la présentation des quantités émises de tous les polluants atmosphériques (dont l'hexafluorure) et des PFAS, avec un approfondissement du rôle des groupes électrogènes et de leurs périodes de fonctionnement, tests inclus ;
- l'évaluation de l'impact de l'usage des groupes électrogènes sur la qualité de l'air, dont les personnels et détenus du centre pénitentiaire ;
- l'évaluation de la consommation en eau sur l'intégralité du site en cas de basculement des systèmes de refroidissement vers des solutions mixtes ;
- la vérification de l'opportunité de l'orientation Est-Ouest du corridor écologique sud, coincé entre le site du campus, l'autoroute et le centre pénitentiaire, créant un cul-de-sac pour la faune ;
- l'étude de mesures compensatoires complémentaires ;
- l'appréciation du porteur de projet concernant les conflits d'usage en matière de consommation d'eau.

Un projet source de conflits d'usage

Concernant la consommation énergétique, le projet aura à terme une consommation énergétique d'environ 10,5 TWh/an, hors système auxiliaire et pertes diverses, soit la production annuelle d'un réacteur nucléaire de type EPR 1. Cette consommation extraordinaire pour un site unique interroge sur les conflits d'usage de l'électricité. Aussi, tout événement au sein du Campus IA est susceptible d'affecter la production et la consommation électrique nationale. Or, les mesures prises pour sécuriser les impacts du Campus IA sur le réseau électrique sont sibyllines dans le dossier d'enquête publique.

Nous demandons à la commission d'émettre une réserve concernant l'insuffisante évaluation de l'impact du projet sur le réseau électrique et sur les conflits d'usage.

Le refroidissement des équipements informatiques, nécessaire à leur bon fonctionnement, sera assuré par un système fonctionnant sans eau pour le DC1. Le dossier indique toutefois que dans les phases ultérieures du projet, certains bâtiments pourraient recourir à des solutions de refroidissement mixte sans estimation du volume d'eau nécessaire. Or, le site est situé sur des terres agricoles, aux franges de la Beauce, grenier céréalier stratégique pour le pays. **Nous demandons à la commission d'émettre une réserve concernant l'insuffisante évaluation de l'impact du projet sur la ressource en eau et sur les conflits d'usage.**

L'absence de garanties contraignantes sur une utilisation nationale de la capacité de calcul et d'hébergement

Le porteur de projet est détenu majoritairement par un fonds d'investissements émirati. Il est à noter que si la Banque publique d'investissement (Bpifrance) figure au capital de la SAS, le porteur de projet a invoqué le secret des affaires pour refuser de préciser la portée des « droits de blocage » dont elle est titulaire. De ce fait, les garanties juridiques contraignantes qui ont été ou seront inscrites pour assurer à l'État un contrôle effectif sur l'allocation de la puissance de calcul et les conditions d'hébergement des données publiques sensibles sont inconnues.

Nous demandons à la commission d'émettre une réserve visant à lever le secret des affaires ou à éclaircir les garanties juridiques contraignantes assurant un usage majoritaire par des acteurs français ou européens des capacités de calcul et d'hébergement.

Vous le comprenez, à la lumière de ces quelques éléments, nous demandons à la commission d'enquête d'émettre **un avis défavorable** aux demandes d'autorisation et, à défaut, de formuler des réserves de nature à protéger l'environnement et à faire respecter le droit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Céline MALAISIÉ
Conseillère régionale d'Ile-de-France
Présidente du groupe La Gauche Communiste, Écologiste, Citoyenne et Apparenté-es

Pour toute correspondance :

Madame Céline Malaisé

Présidente du groupe La Gauche Communiste, Écologiste, Citoyenne et Apparenté-es

Conseil régional d'Île-de-France

2 rue Simone Veil

93 400 Saint-Ouen-sur-Seine

celine.malaise@iledefrance.fr